

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

www.fasken.com



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 27 mai 2008
No de dossier : 10887/115805.00079

PAR COURRIEL ET PAR MESSENGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur (R-3648-2007) – Phase 1

Chère consœur,

La présente vise à répondre à la lettre du 21 mai 2008 du procureur de l'AQCIE-CIFQ qui déplore qu'« aucun intervenant n'a eu l'opportunité de déposer une preuve à ce sujet », « ce sujet » étant ce dont la FCEI a traité dans sa preuve et qui fait l'objet de la demande en irrecevabilité de HQ. La FCEI voudrait commenter brièvement cette dernière affirmation de l'AQCIE-CIFQ.

Dans sa preuve, la FCEI traite des besoins du Distributeur en transport de l'électricité en expliquant les enjeux liés à ces besoins tout en faisant le lien avec les besoins totaux en achat de l'électricité ; ces derniers besoins totaux incluent la demande « normale » et les aléas prévisionnels et climatiques. Ces sujets ne sont pas nouvellement « créés » par la FCEI ; les sujets des besoins en achat et en transport de l'électricité font partie du plan d'approvisionnement du Distributeur. L'AQCIE-CIFQ aurait pu en traiter de son propre chef cette année, et les années précédentes, sans avoir besoin d'une invitation ou d'une annonce préalable de la part de la FCEI.

Le sujet de la demande en transport du Distributeur étant inhérent au dossier du plan d'approvisionnement du Distributeur, au dossier tarifaire du Distributeur et au dossier tarifaire du Transporteur, en particulier dans les prévisions des demandeurs de chacun des dossiers énumérés, il n'a pas à être spécifiquement soulevé par la FCEI pour que les autres intervenants aient le « droit » d'en traiter. L'AQCIE-CIFQ a eu plus d'une

DM_MTL/115805-00079/1608273.1

possibilité d'amener ce sujet dans ses preuves dans ces dossiers si tel en avait été son désir. Elle ne l'a pas fait.

La FCEI n'amène pas de nouveaux sujets ni de nouvelles méthodes ni de nouveaux tarifs, mais commente simplement les prévisions et façons de faire décrites dans la preuve du Distributeur portant sur le plan d'approvisionnement, preuve à la disposition de tous les intervenants y compris l'AQCIE-CIFQ. La FCEI n'a donc nullement empêché l'AQCIE-CIFQ de faire ses propres commentaires et analyses, sous ses propres angles et points de vue.

L'AQCIE-CIFQ s'étant immiscée dans le débat sur l'irrecevabilité d'une partie de la preuve de la FCEI la veille du dépôt de la réplique de la FCEI à HQD, la FCEI demande respectueusement à la Régie, si celle-ci prend en compte les commentaires de l'AQCIE-CIFQ, d'accueillir sa présente réponse à la demande de l'AQCIE-CIFQ.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/nb

p.j.

c.c. : Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec Distribution
et tous les intervenants